



AEIM

NANCY, le 19 OCTOBRE 1990

ACCORD-SYNDICATS/EMPLOYEUR DU 11 OCTOBRE 1990 PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE CONGES EXCEPTIONNELS POUR SUJETIONS SPECIALES

Représentation Employeur :

- Madame Geneviève PEPIN, Présidente
- Monsieur MONTAZAUD, Directeur D'Association

Représentation Syndicale :

- Madame PREVOST, Déléguée Syndicale C.F.D.T.
- Madame SEIROLLE, Déléguée Syndicale C.G.T.
- Monsieur BICHE, Délégué Syndical C.F.T.C.
- Monsieur MARQUES, Délégué Syndical F.O.
- Monsieur RICHY, Délégué Syndical C.G.C.

CHAPITRE PREMIER

Dans les établissements recevant des adultes, des congés exceptionnels pour sujétions spéciales sont accordés :

Article 1 :

- 1.1 pour le personnel d'encadrement comme défini à l'annexe 10 de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,
- 1.2 pour les Directeurs et Directeurs Adjoints, Chefs d'Ateliers, Adjoints Techniques et Chefs de Service, comme défini à l'annexe X de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,
- 1.3 pour les Personnels Médicaux et Paramédicaux comme défini à l'annexe IV de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,
- 1.4 pour les Infirmières, les Aides-Soignants, les Aides Médicaux Psychologiques de la Maison d'Accueil Spécialisée qui travaillent auprès de l'ensemble des résidents et apportent à ces personnes les soins journaliers tant infirmiers que de nursing indispensables à leur état.

à concurrence de 15 jours ouvrés.

.../...

ADULTES ET ENFANTS INADAPTÉS MENTAUX
ASSOCIATION DE PARENTS ET D'AMIS
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE, AFFILIÉE A L'UNAPEI

Article 2 :

Dans la volonté d'établir à terme la meilleure parité entre les personnels du secteur enfants et du secteur adultes pour lesquels la charge de travail et la complexité sont équivalentes, ce nombre de jours sera porté de 15 à 18 jours ouvrés selon un échancier pluriannuel :

- 1991 : 16 jours
- 1992 : 17 jours
- 1993 : 18 jours

Article 3 :

Des congés exceptionnels pour sujétions spéciales sont accordés :

- 3.1 pour les personnels des services généraux comme défini à l'annexe V de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,
- 3.2 pour les personnels administratifs comme défini à l'annexe II de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,
- 3.3 pour les personnels Médicaux et Paramédicaux comme défini à l'annexe IV de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,
- 3.4 pour les personnels des Services Communs à plusieurs ateliers, Ingénieurs de fabrication, Cadres Commerciaux, Agents Commerciaux, Technico Commerciaux, Agents de Méthodes, Chef de Fabrication, Dessinateurs, comme défini à l'annexe X de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,
- 3.5. pour les Agents de planning, Agents Magasiniers-Caristes, Ouvriers de production, Ouvriers d'entretien, Agents Magasiniers-Manutentionnaires, comme défini à l'annexe X de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966,

à concurrence de 9 jours ouvrés.

Article 4 :

La détermination du nombre de jours de congés exceptionnels pour sujétions spéciales accordés à chaque employé s'établit en référence à l'article 22 alinéa 4 de la Convention Collective Nationale du Travail de 1966 en vigueur dans l'Association.

CHAPITRE SECOND :

Article 1 : -----

Pour l'ensemble des personnels de l'A.E.I.M. bénéficiant de 9 jours ouvrés de congés exceptionnels pour sujétions spéciales ou congés payés annuels exceptionnels.

1.1 Par un système de récupération laissé à l'initiative de chaque Directeur et en accord avec les salariés intéressés, 9 jours récupérables pourront être accordés afin de porter le crédit de congés exceptionnels à 18 jours ouvrés.
Pour les personnels du secteur adultes en tenant compte de l'article 2 du chapitre premier de cet accord.

1.1/1 Cette disposition doit être aménagée en tenant compte de la nature de l'établissement et de ses caractéristiques.

1.1/2 Le fonctionnement en continu d'un établissement pourra faire obstacle à cette mesure si des modalités spécifiques d'attribution ne peuvent être dégagées.

CHAPITRE TROISIEME :

Pour l'ensemble des personnels de l'A.E.I.M., les périodes d'attribution des congés exceptionnels pour sujétions spéciales ou congés annuels exceptionnels devront tenir compte des fluctuations du nombre de personnes reçues, fluctuations généralement liées aux congés du secteur Travail Protégé.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

Ces dispositions sont prises sous réserve de l'évolution plus favorable des textes en vigueur, de la position des organismes de tutelle et de la capacité de les financer.

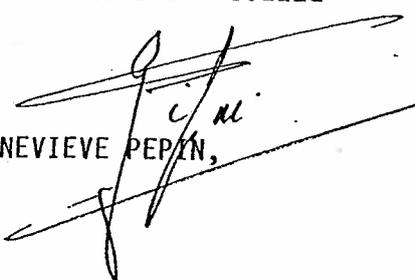
Le dégagement des moyens financiers nécessaires au financement de ces mesures devra après négociation obtenir l'accord des organismes de tutelle.

CODICILLE

Les dossiers actuellement en litige pour ce qui est de l'attribution de jours récupérés et de leur détermination feront l'objet d'une étude approfondie avec les partenaires concernés.

FAIT A NANCY, 19 OCTOBRE 1990

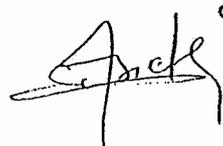
LA PRESIDENTE DE L'A.E.I.M.
DE MEURTHE ET MOSELLE


GENEVIEVE PEPIN,

LA REPRESENTATION SYNDICALE DE
L'A.E.I.M. DE MEURTHE ET MOSELLE

POUR LA C.F.D.T. 

*100% révision de 2 revalorisations faites
concernant Article 3 chapitre 1 et
pour la C.G.T. calendrier unifié
sauf clause résolutoire*

POUR LA C.F.T.C. 

POUR LA F.O. 

POUR LA C.G.C. 